

BGer 5A_278/2020 vom 23. April 2020

Bundesgericht, 2020-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_278_2020

FR: TF 5A_278/2020 du 23 avril 2020

IT: TF 5A_278/2020 del 23 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 18 mars 2020, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours formé par A.A._____ et B.A._____ contre la décision du 29 janvier 2020 du Juge de paix du district de la Broye-Vully refusant d'ouvrir une nouvelle enquête en levée des mesures de protection instituées en leur faveur et confirmé cette dernière décision.

E. 2

Par acte du 15 avril 2020, A.A._____ et B.A._____ forment un recours au Tribunal fédéral contre cet arrêt concluant à ce que les curatelles prononcées à leur endroit soient " enlevées ".

Par courrier du 20 avril 2020, ils ont sollicité la suspension de la procédure devant le Tribunal de céans au motif qu'ils seraient convoqués devant la Justice de paix prochainement et espéraient que cette dernière lève leurs curatelles. Dans leur courrier, ils n'indiquent toutefois aucunement la date de l'audience à laquelle ils se réfèrent et, renseignements pris auprès de la Justice de paix du district de la Broye-Vully, aucune audience n'a actuellement été agendée.

E. 3

L'écriture du 15 avril 2020 doit être traitée comme un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF). Il est superflu d'examiner les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

E. 4

Dans leur mémoire, les recourants exposent avoir été des parents sans reproche, ne jamais " avoir été aux poursuites " ni souffrir d'une quelconque addiction, se plaignent des " horreurs et mensonges " figurant dans l'expertise psychiatrique établie le 17 décembre 2018, déclarent faire opposition à cette expertise et sollicitent le versement de 5'000 fr. pour tort moral, soutiennent que le recourant aurait été enfermé dix jours dans une chambre ainsi que dans un cachot insalubre, soutiennent être victimes de la vengeance d'un voisin, accusent leur curatrice de leur avoir occasionné des " frais de poursuite " et d'avoir modifié leur assurance maladie à leur insu. Ce faisant, les recourants exposent des faits en grande partie étrangers à la présente procédure et reviennent une fois encore sur les circonstances initiales de l'instauration de leurs curatelles. Ils ne s'en prennent ainsi pas valablement à la motivation de la cour cantonale selon laquelle les recourants n'avaient invoqué aucune circonstance nouvelle susceptible de justifier une nouvelle enquête en levée des curatelles et n'avoir pas fait la démonstration que les circonstances ayant justifié le maintien des mesures les concernant se seraient modifiées depuis la dernière expertise. Lors de son audition du 27

janvier 2020, leur curatrice avait au contraire affirmé qu'une levée, voire même un allègement des mesures était en l'état prématuré. Il suit de ce qui précède que le présent recours ne répond manifestement pas aux exigences minimales de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , ce qui rend sans objet la demande de suspension de la procédure.

E. 5

Dans les présentes circonstances, il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2

ème phr. LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.